

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 06 juin 2023

PRESENTS : MM. CARRAS, COTTAZ, DROGOZ, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN, Mme MOREL,
MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, MM. GRILLET,
MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, BARRET, DAMBONVILLE, EMERAUD, GRANGER,
DURAND, Mme HARTMANN, M. BLANDIN, Mme FRACHON, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Bernard ODET

*Pouvoirs de M. EMERAUD à M. CARRAS, Mme HARTMANN à M. CHAVANON, M. BLANDIN
à M. FERRARIS, Mme FRACHON à M. COURBOU.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Considérant l'évolution et les besoins de notre collectivité, notamment le fonctionnement en sous-effectif chronique du service eau,

Monsieur le Président propose de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 23/06/2023

- Publication le : 23/06/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE

ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale